Exposé des motifs

En application du paragraphe 1er de l'article L. 222-2 du Code du travail (CT), le niveau du salaire social minimum (SSM) est fixé par la loi. Le paragraphe 2 du même article prévoit, à cette fin, que le Gouvernement soumette à la Chambre des députés, tous les deux ans, un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum. Le Gouvernement peut dès lors proposer un relèvement du salaire social minimum.

Dans ce contexte et dans le cadre de la préparation du projet de loi ayant pour objet l'adaptation du salaire social minimum à l'évolution du salaire moyen au cours des années 2024 et 2025, un retard de 3,8% a été constaté entre le salaire social minimum en vigueur en application de l'article L. 222-9 du CT et le niveau moyen des salaires et traitements en 2025. Par ailleurs, selon la fiche financière du projet de loi précité, le surcoût annuel total pour l'ensemble des entreprises luxembourgeoises a été estimé à 113 millions d'euros.

Compte tenu de l'impact significatif de cette mesure sur les entreprises, le Gouvernement en conseil a décidé, lors de la séance du 24 juillet 2026, de prendre en charge 1,3 point de pourcentage des 3,8% de la hausse du salaire social minimum via la Mutualité des employeurs pour l'année 2027, soit un montant de 48,3 millions d'euros. Cette prise en charge prendra la forme du versement d'une contribution unique à la Mutualité des employeurs, laquelle la redistribuera aux employeurs concernés selon les conditions et modalités d'application que le Conseil d'administration de celle-ci fixera dans ses statuts.

Projet de loi relatif au versement d'une contribution unique, pour l'exercice 2027, à la Mutualité des employeurs suite au relèvement du salaire social minimum

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

(1) Pour l'année 2027, l'Etat verse à la Mutualité des employeurs visée à l'article 52 du Code de la sécurité sociale un montant annuel unique de 48.300.000 euros. Ladite Mutualité alloue ce montant aux employeurs en vue de compenser partiellement, pour l'exercice 2027, l'augmentation des coûts salariaux résultant du relèvement du salaire social minimum au 1er janvier 2027 prévu par la loi du XX décembre 2026 modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail. Le Conseil d'administration de la Mutualité des employeurs, visé à l'article 57 du Code de la sécurité sociale, fixe dans ses statuts les conditions et modalités d'application de cette mesure de compensation.

(2) Il est ajouté au budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2027 un article 17.15.32.000 avec le libellé et le crédit suivants : « 17.15.32.000 Versement à la Mutualité des employeurs d'une compensation exceptionnelle et forfaitaire à la suite du relèvement du salaire social minimum 48.300.000 euros ».

Commentaire des articles

En application du paragraphe 1er de l'article L. 222-2 du Code du travail (CT), le niveau du salaire social minimum (SSM) est fixé par la loi. Le paragraphe 2 du même article prévoit, à cette fin, que le Gouvernement soumette à la Chambre des députés, tous les deux ans, un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum. Le Gouvernement peut dès lors proposer un relèvement du salaire social minimum.

Dans ce contexte et dans le cadre de la préparation du projet de loi ayant pour objet l'adaptation du salaire social minimum à l'évolution du salaire moyen au cours des années 2024 et 2025, un retard de 3,8% a été constaté entre le salaire social minimum en vigueur en application de l'article L. 222-9 du CT et le niveau moyen des salaires et traitements en 2025. Par ailleurs, selon la fiche financière du projet de loi précité, le surcoût annuel total pour l'ensemble des entreprises luxembourgeoises a été estimé à 113 millions d'euros.

Compte tenu de l'impact significatif de cette mesure sur les entreprises, le Gouvernement en conseil a décidé, lors de la séance du 24 juillet 2026, de prendre en charge 1,3 point de pourcentage des 3,8% de la hausse du salaire social minimum via la Mutualité des employeurs pour l'année 2027, soit un montant de 48,3 millions d'euros. Cette prise en charge prendra la forme du versement d'une contribution unique à la Mutualité des employeurs, laquelle la redistribuera aux employeurs concernés selon les conditions et modalités d'application que le Conseil d'administration de celle-ci fixera dans ses statuts.

Fiche financière

En sa séance du 24 juillet 2026, le Gouvernement en conseil a décidé de prendre en 1,3 point de pourcentage des 3,8% de la hausse du salaire social minimum via la Mutualité des employeurs pour l'année 2027, soit un montant de 48,3 millions d'euros. Cette prise en charge prendra la forme du versement d'une contribution unique à la Mutualité des employeurs, laquelle la redistribuera aux employeurs concernés selon les conditions et modalités d'application que le conseil d'administration de celle-ci fixera dans ses statuts.

A cette fin, il est proposé de rajouter au budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2027 un article 17.15.32.000 avec le libellé et le crédit suivants : « 17.15.32.000 Versement à la Mutualité des employeurs d'une compensation exceptionnelle et forfaitaire à la suite du relèvement du salaire social minimum 48.300.000 euros».

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT
MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi relatif au versement d'une contribution unique, pour l'exercice 2027, à la Mutualité des employeurs suite au relèvement du salaire social minimum
Ministre initiateur :	La Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale
Auteur(s) :	Françoise Probst
Téléphone :	247-55684 Courriel : francoise.probst@m3s.etat.lu
Objectif du projet :	Versement d'une contribution unique, pour l'exercice 2027, à la Mutualité des employeurs suite au relèvement du salaire social minimum.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	Ministère du Travail Ministère des Finances
Date :	07/10/2026

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

ME_SGCG_FEI_F_202407_9

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis [1] :

- [x] Chambre des fonctionnaires et employés publics
- [x] Chambre des salariés
- [x] Chambre des métiers
- [x] Chambre de commerce
- [x] Chambre d'agriculture

[1] Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☐ Oui ☒ Non
- Citoyens : ☐ Oui ☒ Non
- Administrations : ☐ Oui ☒ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la règlementation ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8) Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

[2] N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office) ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

10) Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ? ☐ Oui ☒ Non

11) Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ? ☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) [3]

13) Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi : concerne indifféremment les personnes de sexe féminin et masculin

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez de quelle manière : concerne indifféremment les personnes de sexe féminin et masculin

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]

Si oui, expliquez de quelle manière :

[3] Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou règlementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infoflyer-web.pdf

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi relatif au versement d'une contribution unique, pour l'exercice 2027, à la Mutualité des employeurs suite au relèvement du salaire social minimum

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le developpement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le developpement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3ième Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**
, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le présent projet de loi n'aura aucun impact direct sur l'inclusion sociale et l'éducation pour tous.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le présent projet de loi n'aura pas d'impact direct sur les conditions d'une population en bonne santé.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

ME_SGCG_CD_F_202204_7

Le présent projet de loi n'aura pas d'impact direct sur la consommation et la production.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le présent projet de loi n'aura pas d'impact direct sur l'économie.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le présent projet de loi n'aura aucun impact sur l'utilisation du territoire.

6. Assurer une mobilité durable. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le présent projet de loi n'aura aucun impact sur la mobilité.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le présent projet de loi n'aura aucun impact sur l'environnement et les ressources naturelles.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le présent projet de loi n'aura aucun impact sur le climat.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le présent projet de loi ne contribue pas à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

10. Garantir des finances durables. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le présent projet de loi n'aura aucun impact sur les finances durables.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**